

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L. 712-2,
VU le Code de la Recherche,
VU le Code des Marchés Publics,
VU le décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU l'arrêté n° 304/2014 du 10 décembre 2014,
VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 10 décembre 2014 susvisé,

les mots suivants sont supprimés : « Sylvie DEVES, Responsable du Service Scolarité du Campus Carlone »

ARTICLE 2 : Interdiction des subdélégations

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

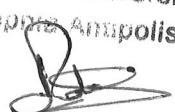
ARTICLE 3 : Publicité et consultation

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié sur le portail internet de l'université et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'université.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Nice Sophia Antipolis, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14 SEP. 2015

Le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis,
Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis

Frédérique VIDAL

COPIES :

- M. le Recteur Chancelier des Universités
- M. le Directeur de l'UFR LASH
- Mme la Directrice Administrative de l'UFR LASH
- M. le Directeur Général des Services de l'Université
- M. le Directeur de la DEVE